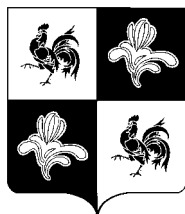


**Parlement francophone bruxellois**  
(Commission communautaire française)



25 août 2005

---

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

---

**PROJET DE DECRET**

**modifiant le décret**  
**de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996**  
**organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### Historique

La matière de la médiation de dettes a été transférée à la Commission communautaire française en 1994.

Un décret et un arrêté sont venus encadrer, sans pouvoir les financer, les associations actives en la matière. Il s'agit du décret du 18 juillet 1996 et de l'arrêté du 11 juin 1998 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

Parmi les conditions d'obtention d'un agrément, figure l'exigence que les structures qui le sollicitent « soient déjà agréées (et donc subventionnées) par ou en vertu des lois et décrets relevant des compétences de la Commission communautaire française pour leurs missions sociales ou de santé ».

De plus, la définition de la médiation de dettes fait uniquement référence aux dettes découlant totalement ou partiellement d'un ou de plusieurs contrats de crédit, ce qui est restrictif par rapport à la réalité du surendettement de nos jours.

Enfin, seules peuvent être agréées les institutions réalisant un « aménagement des modalités de paiement de la dette ».

Le 5 juillet 1998, une loi fédérale introduisait dans le Code judiciaire un chapitre consacré à la procédure en règlement collectif de dettes.

Ces nouvelles dispositions prévoient, entre autres, que seuls les médiateurs agréés par les autorités compétentes peuvent être désignés par le juge des saisies dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes et peuvent donc prétendre, si nécessaire, au paiement de leurs prestations par le Fonds de traitement du surendettement créé à cet effet par arrêté royal du 9 août 2002.

### Objectifs du décret

Le décret portant modification du décret du 18 juillet 1996 a donc pour objectifs :

- d'assouplir quelque peu les conditions d'agrément, en supprimant l'exigence d'un autre agrément de la Commission communautaire française;
- de réactualiser la définition de la médiation de dettes puisque, de toute évidence, même si, le crédit à la consommation reste une donnée importante du surendettement des ménages, il est très rare que le médiateur ne soit pas amené à devoir traiter d'autres dettes (qu'il s'agisse de dettes de soins de santé, de dettes liées au logement : loyer, gaz et électricité, de dettes fiscales, etc.);
- d'étendre le champ d'application du décret à l'ensemble des services qui pratiquent de facto la médiation de dettes quel que soit le type de dettes abordées (en dehors de toute référence au crédit à la consommation).

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### *Article 2*

Il s'agit d'actualiser le décret relatif à la médiation de dettes.

Conserver, à l'article 2, la référence à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation dans laquelle la médiation de dettes est définie comme « la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou de plusieurs contrats de crédit », restreint en effet la portée du décret puisqu'en vertu de cette loi seuls les services pratiquant la médiation de dettes dans le cadre d'un crédit à la consommation doivent demander un agrément.

La suppression de la référence à la législation permet de ne pas restreindre le champ d'application du décret.

Cette législation, à l'instar de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes, continue par ailleurs à s'appliquer dans les cas spécifiques :

- de la médiation de dettes pratiquée pour un crédit à la consommation;
- et de la médiation judiciaire.

### *Article 3*

Il s'agit de supprimer la référence aux contrats de crédits et d'élargir la définition à tous types de dettes. De toute évidence, même si le crédit à la consommation reste une donnée importante du surendettement des ménages, il est très rare

que le médiateur ne soit pas amené à devoir traiter d'autres dettes (qu'il s'agisse de dettes de soins de santé, de dettes liées au logement : loyer, gaz et électricité, de dettes fiscales, etc.).

Il s'agit en outre de préciser l'objectif poursuivi de la médiation de dettes amiable. En effet, le travail du médiateur de dettes ne se limite pas à réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette. Avec l'aide d'un juriste, le médiateur pourra examiner le bien-fondé des créances présentées au regard de la loi, les recours possibles, etc. En outre, dans certains cas, les ressources du ménage suffisent à peine à couvrir les besoins vitaux et ne permettront pas de dégager un montant disponible pour le remboursement des dettes. Même dans cette situation, le médiateur de dettes a un rôle à jouer. Le médiateur défend le droit à une vie décente et peut, par son intervention auprès des créanciers, atténuer les pressions exercées et rééquilibrer les rapports de force en présence.

Enfin la notion de suivi ou de guidance budgétaire est ainsi abandonnée.

### *Article 4*

La suppression de l'exigence d'un autre agrément de la Commission communautaire française pour missions sociales ou de santé permet d'étendre le champ d'application du décret à une série d'associations qui ne pratiquent que la médiation ou la guidance budgétaire et, partant, d'assurer un contrôle sur leur travail, tout en leur donnant la possibilité de capter des subsides du fédéral.

### *Article 5*

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'arrêté d'application doit à son tour être adapté.

## PROJET DE DECRET

### de la Commission communautaire française modifiant le décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes

---

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport est chargé de présenter, au Parlement francophone bruxellois, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

#### *Article 2*

A l'article 2 du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, les mots « conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation » sont supprimés.

#### *Article 3*

L'article 3, 2°, du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes est remplacé par la disposition suivante :

“ 2° « Médiation de dettes »; la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de venir en aide de manière préventive et/ou curative aux per-

sonnes surendettées, c'est-à-dire aux personnes physiques qui rencontrent des difficultés financières ou sont dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir.

La médiation de dettes a pour but de trouver une solution durable au problème de surendettement du débiteur. Elle vise à lui assurer des conditions de vie conforme à la dignité humaine en l'aidant à respecter dans la mesure du possible ses engagements avec les créanciers. La médiation tend enfin à responsabiliser le débiteur en lui donnant les instruments d'une gestion budgétaire autonome ”.

#### *Article 4*

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, 5°, du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes est abrogé.

#### *Article 5*

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Par le Collège,

Bruxelles, le 30 juin 2005

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Emir KIR

## ANNEXE 1

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

#### de la Commission communautaire française portant modification du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport est chargé de présenter, au Parlement francophone bruxellois, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

#### *Article 2*

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- Le décret : le décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

#### *Article 3*

A l'article 2 du décret, les termes « et à la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis » sont insérés entre le terme « consommation » et le terme « aucune ».

#### *Article 4*

L'article 3, 2°, du décret est remplacé par la disposition suivante :

“ 2° « Médiation de dettes »; la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de venir en aide de manière préventive et/ou curative aux personnes surendettées, c'est-à-dire aux personnes physiques qui rencontrent des difficultés financières ou sont dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir.

La médiation de dettes a pour but de trouver une solution durable au problème de surendettement du débiteur. Elle vise à lui assurer des conditions de vie conforme à la dignité humaine en l'aidant à respecter dans la mesure du possible ses engagements avec les créanciers. La médiation tend enfin à responsabiliser le débiteur en lui donnant les instruments d'une gestion budgétaire autonome ”.

#### *Article 5*

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, 5°, du décret est abrogé.

#### *Article 6*

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Par le Collège,

Bruxelles, le 14 avril 2005

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Emir KIR

## ANNEXE 2

**Avis du Conseil d'Etat  
(L. 38.371/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 28 avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française « portant modification du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes », a donné le 25 mai 2005 l'avis suivant :

**Observations particulières**

*Article 1<sup>er</sup>*

La référence à l'article 178 de la Constitution doit être omise.

*Article 2*

La disposition est inutile et sera omise. Il suffit de mentionner l'intitulé du décret avec sa date à l'article 3 devenant l'article 2. Les articles 4 et 5 seront revus en conséquence.

*Article 3*

Le texte à l'examen vise à modifier les conditions d'agrément en matière de médiation de dettes afin, d'une part, de permettre à un nombre plus important d'organismes d'intervenir dans le cadre des dispositions fédérales relatives au crédit à la consommation et au règlement collectif de dettes et, d'autre part, de soumettre à un certain contrôle les organismes qui pratiquent la médiation de dettes dans un autre cadre.

De l'accord de la déléguée du Membre du Collège, la référence aux lois du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens

immeubles saisis devrait donc être omise, car elle restreint la portée du projet.

L'article 3 pourrait par conséquent être rédigé comme suit :

“ A l'article 2 du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, les mots « Conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, » sont supprimés ”.

L'exposé des motifs et le commentaire de l'article seront revus en conséquence.

*Article 6*

La section de législation s'interroge sur les motifs pour lesquels il est dérogé à la règle usuelle d'entrée en vigueur des textes législatifs. A tout le moins il y aurait lieu de prévoir la date ultime ou le terme de l'entrée en vigueur du décret.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section et Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

*Le Greffier,*

C. GIGOT

*Le Président,*

M.-L. WILLOT-THOMAS

